IMT Nuremberg Archives

H – 877

International Court of Justice

H0877-0002

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0877 - 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministére Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass diesses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4, April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers

A M Servatius

H0877 - 0004

L i v r e d e d o c u m e n t s I

pour l'accusé

Fritz S A U C K E L

présenté par :

Dr. Robert Servatius
Avocat

H0877 - 0005

Document Sauckel N°1

Sommaire

du Livre de Documents I

Fritz Sauckel

Doc. N°7 1666 PS/208	Nomination du plénipotentiaire pour la main d'oeuvre du 21.3.42
Doc. N°8 166 PS/208	Ordre d' exécution de l'ordonnance du Führer concernant un plénipotentiaire pour la main d'oeuvre du 27.3.42
Doc. N°9	Ordonnance N°1 sur la prise de pouvoirs des Gauleiter en tant que plénipotentiaires pour la main d'oeuvre dans les régions du 6.4.42
Doc. N°11	Ordre N°5 sur compétence exclusive des services de l'administration de la main d'oeuvre pour la prise de commande de main d'oeuvre du 11.7.42
Doc. N°12 1903 PS/206	Ordre du Führer concernant l'exécution de l'ordonnance pour un plénipotentiaire pour la main d'oeuvre du 30.9.42
Doc. N°13	Ordonnance du plénipotentiaire pour la main d'oeuvre concernant la position des chargés de mission du 25.10.42
Doc. N°6	Ordonnance du Reichsführer SS et Chef de la Police allemande du 20.2/42 (extrait) (12. Ordres généraux concernant le recrutement et la mise en oeuvre d'ouvriers de l'Est)
Doc. N°10	Situation et traitement des travailleurs de l'Est
Doc. N°14	Ordres du Reichsführer SS et chef de la police allemande 1.74/970 du 13.11.42 concernant le signe de reconnaissance des travailleurs de l'Est.
Doc. N°15 3044 PS/206 USSR-384	Ordre N°4 concernant le recrutement, traitement, nourriture et soins des travailleurs et travailleuses étrangers du 7.5.42
Doc. N°16	Ordre du plénipotentiaire pour la main d'oeuvre du 25.6/42 (Va 5780, 28/2068) Renseignements sur l'emploi d'ouvr iers de l'Est.

H0877 - 0006

Suite Sommaire livre documents n° 1

Doc. n° I9 Collaboration des services administratifs de la main d'oeuvre avec les directions régionales.

Doc. n° 20 Obligation des services du personnel domestique étranger

Doc. n° 2I Ordonnance sur le livret de travail des travailleurs étrangers du I.5.43

Doc. n° 22 Ordonnance n° 11 sur la limitation de la durée du contrat de travail des travailleurs de l'est, ainsi que la garantie de primes et de congés du 23.7.43

Doc. n° 23 Ordre n° I3 concernant la sécurité de l'ordre dans les entreprises du 1.11.43

Doc. n° 27 Ordonnance du Front du Travail allemand du 4.9.42 (v.I.60/803) concernant :
Situation des travailleurs étrangers dans les entreprises.

Doc. n° 28 Convention entre le plénipotentiaire pour la main
I9I3 PS/227 d'oeuvre et le front du travail allemand concernant le traitement des travailleurs étrangers du 2.6.43

Doc. n° 30 Ordre n° I4 concernant l'installation et l'inspection du Reich et de ses compétences.

Doc. n° 3I Service français pour défendre les intérêts de la main d'oeuvre française en Allemagne.

H0877 - 0007

LIVRE DE DOCUMENTS

SAUCKEL 1

Documents SAUCKEL

No 7, 8, 9, 11, 12 et 13:

Attributions officielles et compétences de SAUCKEL

H0877-0008

DOCUMENT SAUCKEL No 7

1666 PS- U.S-Exh. 208

Copie de : "Dépositions, ordres et notifications", deuxième volume, publié par la Chancellerie du Parti. Editions centrales du NSDAP. Frz. Eher Successeur, Société à responsabilité limitée Munich.

Page 507 :

Emploi de la main-d'oeuvre.

Le Commissaire général à l'emploi de la main-d'oeuvre.

Nomination de ce Commissaire.

.....

Le Fuehrer, pour cette raison, sur une proposition du Reichsminister SPEER, a nommé Commissaire général à la main-d'oeuvre, par le décret qui suit, le Gauleiter SAUCKEL, membre du Parti. Ce Commissaire est subordonné directement au Reichsmarschall GOERING, membre du Parti, chargé du Plan de quatre ans.

Décret du Fuehrer portant nomination du Commissaire général à la main-d'oeuvre en date du vingt et un mars 1942:

.....

Cette tâche sera assurée par le Reichsstatthalter et Gauleiter Fritz SAUCKEL, en tant que Commissaire général pour

H0877 - 0009

l'Arbeitseinsatz dans le cadre du Plan de quatre ans. En cette qualité, il se trouvera sous les ordres immédiats de GOERING, qui est chargé du Plan de 4 ans. Le Commissaire général à l'Arbeitseinsatz aura à sa disposition, pour l'accomplissement de ses tâches, les sections compétentes III (Salaires) et V (Main-d'oeuvre), déjà existantes du Ministère du Travail du Reich, ainsi que tous les services qui en dépendent.

Quartier Général du Fuehrer, 21 mars 1942.

Le Fuehrer

Signé ; Adolf HITLER.

Le Ministre et Chef de la Chancellerie du Reich

Signé : Dr LAMMERS

Chef de la OKDW: Signé Keitel

Le camarade du Parti SAUCKEL a proposé- et j'ai exprimé mon approbation en ce qui concerne cette proposition- que les Gauleiter deviennent, dans chaque Gau, ses représentants avec pleins pouvoirs.....

Je certifie par la présente que la copie ci-dessus des"dispositions, ordres et notifications", deuxième volume, publié par la Chancellerie du Parti, page 507, est reproduite fidèlement.

Nuremberg, le 7 mars 1946.

Signé: Dr SERVATIUS
Avocat

H0877 - 0010

DOCUMENT SAUCKEL No 8

1666 PS- US.- Exh.208

Extrait du :

" M A N U E L "

des Services du Commissaire a la main-d'oeuvre et des Services du Reich intéressés du Grossdeutches Reich et des régions occupées.

(Volume I, Pouvoirs- Publications- Dispositions- Organisations du Commissariat a la main-d'oeuvre 1944.)

Page 22 :

Ordre pour l'exécution du décret du Fuehrer

concernant

le Commissaire général a la main-d'oeuvre

Le 27 mars 1942.

Pour l'exécution du décret du Fuehrer au sujet du Commissariat a la main-d'oeuvre, en date du 21 mars 1942 (Journal Officiel du Reich, I, p.179), je donne les ordres qui suivent:

I. Mes groupes de services de la main-d'oeuvre sont dissous. (Circulaire du 22 octobre 1936/ St. M Dev.265). Leurs taches (Recrutement et répartition de la main-d'oeuvre, réglementation des conditions du travail) seront assumées par le Commissaire général, qui se trouve directement sous mes ordres.

H0877 - 0011

DOCUMENT SAUCKEL No 8

1666 PS- US.Exh.208

2. Le Commissaire général est un organe du Plan de 4 ans. S'il est nécessaire de créer de nouvelles lois ou de modifier des lois existantes, il devra me faire les propositions nécessaires.

3. Le Commissaire général à la main-d'oeuvre s'applique à régler les conditions de travail (Politique des Salaires) dans la main-d'oeuvre mise en service dans le territoire du Reich d'après les exigences du travail.

4. Le Commissaire général à la main-d'oeuvre jouira, pour l'accomplissement de ses tâches, des différents pouvoirs que le Fuehrer m'a accordés en ce qui concerne les directives à donner aux fonctionnaires supérieurs du Reich, aux bureaux régionaux qui leur sont soumis et aux bureaux régionaux du Parti ainsi qu'à leurs organisations et associations connexes, au Reichsprotektor, au Gouverneur général, aux Commandants militaires

-4 suite-

H0877 - 0012

et aux Chefs de l'Administration civile.

Les ordres et les directives d'une portée fondamentale devront m'être préalablement soumis.

Berlin, le 27 mars 1942.

Le Délégué au Plan de quatre ans,

GOERING, Reichsmarschall.

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie fidèle de l'original mentionné.

Le 26 février 1946,

Signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0877 - 0013

Document SAUCKEL N° 9

C O P I E

Extrait du :

Journal du Travail du Reich 1942, partie I,

Page 272

Ordonnances, decrets, appels

Ordonnance N° 1 sur l'installation des Chefs de districts comme plenipotentiaires à l'organisation de la main d'oeuvre dans les districts.-

le 8 avril 1942

Je nomme (par la presente)

les Chefs de districts (Gauleiter) du N.S.D.A.P. comme delegues pour l'utilisation de la main d'oeuvre dans les districts qui leur sont subordonne.

A. Leur mission consiste en :

1. Creation d'une collaboration sans heurt des services interesses de l'Etat, du parti, de l'Armee et de l'Economie concernant toutes les questions de l'utilisation de la main d'oeuvre - Compromis entre les diverses conceptions et les exigences permettent d'obtenir le meilleur résultat dans le domaine de l'utilisation de la main d'oeuvre - Il faut considerer que dans les regions militaires il appartient aux commissaires à la defense du Reich, conformement à leur tâche indiquee dans le decret du 1.9.1939 (Jour. Officiel du Reich, I, p. 1565), d'assurer la liaison entre les administrations civiles et les services de la Wehrmacht.
2. Soins particuliers donnes à tous les travailleurs obligatoires utilisés par le service de la main d'oeuvre en

H0877 - 0014

dehors du lieu de leur domicile.

3. Protection de la santé physique et morale des femmes et des jeunes utilisées par la main d'oeuvre.

Des instructions spéciales ont été données à ce sujet d'accord avec le Chef de la santé du Reich.

4. Contrôle du rendement du travail des ouvriers et ouvrières étrangers. Des instructions spéciales existent à ce sujet.

5. Contrôle de l'alimentation, de l'hébergement et du traitement de tous les travailleurs étrangers et des prisonniers de guerre assimilés et devant être traités conformément aux ordonnances.

- 6 suite -

H0877 - 0015

6. Propagande et explications sur l'importance decisive pour la guerre de l'utilisation de la main d'oeuvre.
7. Secours importants aux services de la main d'oeuvre en vue de la realisation des instructions du Delegue General à la main d'oeuvre.

Le Delegue General à la Main d'Oeuvre

Fritz SAUCKEL.

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie conforme de l'original indique plus haut.

NUREMBERG, le 7.3.46

Signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0877 - 0016

Document SAUCKEL N° 11

C O P I E

Extrait du "Journal Officiel des lois du Reich 1942"

Partie I, page 336

Ordonnance N° 5 sur la competence exclusive des services s'occupant de l'utilisation de la main d'oeuvre pour la reception d'ordres au sujet de la mobilisation de la main d'oeuvre, le 11 juillet 1942

. . . . . .

Dans le cas de tâches et programmes importants et determines convenus entre le Delegue général à la main d'oeuvre et le Ministre du Reich des armements et munitions le rapport sur les necessites en main d'oeuvre sera transmis directement par le Ministre des armements et munitions à la section principale V du Ministère du travail du Reich.

Les rapports exiges par les services competents pour des fins de statistique ne sont pas touches par cette ordonnance.

Le Delegue general pour la
main d'oeuvre

Fritz SAUCKEL

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie conforme de l'original indique plus haut.

NUREMBERG, le 7.3.46

signé : Dr R. SERVATIUS
Avocat

H0877 - 0017

Document Sauckel No 12

1903-PS USA Exh. 206

Extrait du:

"Manuel" pour les services du Commissariat Général à la main-d'oeuvre et les services du Reich intéressés dans le Grand Reich allemand et dans les territoires occupés. Volume I, Pleins pouvoirs,- Publications- Ordonnances- Organisations des services du Commissariat Général à la main-d'oeuvre.

Page 23:

"Décret du Fuehrer concernant l'application du décret concernant le Commissaire Général à la main-d'oeuvre, en date du 30 Septembre 1942.

j'autorise le Commissaire Général à la main-d'oeuvre, le Reichsstatthalter et Gauleiter Fritz Sauckel à prendre en exécution de mon décret du 21 Mars 1942, concernant le Commissaire Général à la main d'oeuvre (R G Bl, I, 179) toutes mesures qu'il juge bonnes dans le Grand Reich allemand, y compris le Protectorat, de même que dans le Gouvernement général et dans les territoires occupes, pour garantir en toutes circonstances l'utilisation ordonnée de la main-d'oeuvre au profit de l'économie de guerre allemande.

A cet effet, il peut nommer des délégués auprès des services des administrations militaire et civile. Ceux-ci sont directement subordonnés au Commissaire Général à la main-d'oeuvre; en exécution de leur tâche, ils sont autorisés à donner des instructions aux services militaires et civils compétents pour des questions d'utilisation de la main-d'oeuvre et de politique des salaires.

H0877 - 0018

Document Sauckel No 12

Des dispositions détaillées seront publiées par le Commissaire général à la main d'oeuvre.

Grand Quartier Général du Fuehrer
le 30 Septembre 1942
Le Fuhrer
Adolf Hitler
Le Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich
Dr. Lammers
Le Chef du Haut Commandement de l'Armée
Keitel

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie exacte de l'original précité.

26.2.46 signé Dr. Servatius
Avocat.

H0877 - 0019

Document SAUCKEL N° 13

Extrait :

"Manuel" pour les services du Delegue general à la main d'oeuvre et les services interesses dans le Grand Reich allemand et dans les territoires occupes. - Tome I Pouvoirs, publications, ordonnances, organisation par le Delegue General a la main d'oeuvre 1944.

Page 25 : Decret du Delegue General concernant la situation des delegues du 25 octobre.-

. . . . . .

Le but essentiel et exclusif du service de la main d'oeuvre en entier doit être d'atteindre le meilleur rendement possible pour toutes les forces de travail oeuvrant pour l'Allemagne. Ce but ne peut être atteint que par la realisation absolue d'une direction centralisee de la main d'oeuvre du Reich et des territoires occupes.

La solution de tous ces problèmes a été transmise par le Marechal du Reich Hermann GOERING charge de realiser le plan quadriennal au delegue general à la main d'oeuvre.

.....

H0877-0020

Document SAUCKEL N° 13

Pour la realisation du decret du 30 sept. 1942 et en vue de la coordination et de la direction centralisee de l'utilisation de la main d'oeuvre dans le Gouvernement General, j'ai nomme des delegues dans les commissariats du Reich et dans les territoires occupes de l'Ouest et de l'Est.

Ces delegues doivent sur la base du decret :

1. Garantir le recrutement et la mise en place de la main d'oeuvre necessaire dans l'economie alimentaire et l'economie de l'armement du Grand Reich allemand.
2. De tenir prêt et d'organiser le recrutement de la main d'oeuvre selon les besoins de l'agriculture et de l'armement dans les territoires annexes et occupes.
3. d'entreprendre dans ces territoires, le recrutement d'ouvriers specialises et auxiliaires pour le service des postes et des chemins de fer et pour les tâches les plus pressees de l'armement et de la construction dans des conditions correspondant a celles du Reich ; de garantir par un recrutement parcimonieux la meilleure utilisation de la main d'oeuvre d'après l'exemple des methodes de travail et d'après le rythme des allemands ;
4. de prendre soin que le système des salaires et du travail a la tâche soit regle en rapport avec l'augmentation de la production, en tenant compte de la necessite de garantir la première place a l'ouvrier allemand pour ses remunerations et d'un système des salaires sain pour le Grand Reich Allemand.

Les delegues à la main d'oeuvre dependent directement de moi.

Fritz SAUCKEL.

H0877 - 0021

Document SAUCKEL N° 13

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie conforme de l'original en ma possession.

NUREMBERG, le 7.3.46

signé : Dr SERVATIUS

- 11 suite -

H0877 – 0022

LIVRE DE DOCUMENTS

SAUCKEL 1

D o c u m e n t s S A U C K E L

No. 6, 10, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, et 26.

Recrutement et traitement au point de vue social-

H0877 - 0023

Document Sauckel N° 6

C o p i e de : Publication speciale du bulletin de la main-d'oeuvre du Reich,
Conditions d'embauche des ouvriers de l'Est et des prisonniers de guerre sovietiques, par Hans Kueppers, Oberreg.Rat, et Dr. Rudolf Bannier, Regierungsrat,
Berlin 1943.

Page 105 et suivantes :

12. Instructions generales sur le recrutement et l'utilisation de la main-d'oeuvre de l'Est.

Ordonnance du Reichsfuehrer S.S. ,et Chef de la Police Allemande, du 20 février 1942 (Extrait).

.....

I Recrutement et contrôle.

1. Recrutement.

Le recrutement de la main d'oeuvre dans les territoires anciennement sovietiques .....

H0877 - 0024

se fait par des commissions de recrutement du Ministère du travail du Reich qui ont reçu les instructions suivantes :

a) ne recruter, autant que possible, que des personnes qui étaient déjà le 22 Juin 1941 domiciliées dans les régions de recrutement.....

.....

d) Jusqu'a nouvel ordre ne pas employer d'asiatiques ;

d) insister pour que les personnes qui doivent être recrutées soient munies d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité permettant d'établir leur identité. Ces pièces d'identité devront être laissées, pour le moment, aux ouvriers.

.....

.....

H0877 – 0025

Document Sauckel N° 6

.....

IV Hébergement

modifié par Ordonnance du

9.4.42, voir N° 12a.

Conformement aux mesures d'isolement dans lesquelles les ouvriers de l'Est doivent être tenus vis-à-vis de la population allemande ces ouvriers devront être heberges dans les camps baraques entoures si possible de maniere appropriee, de fil de fer barbele. Là, où dans des cas isoles ce n'est pas possible - par exemple dans l'agriculture - il est indispensable que le lieu d'hébergement soit solidement ferme et puisse etre bien surveille.

.....

Les chefs d'entreprise sont rendus responsables de ce que ces ouvrieres étrangères en dehors de l'activité qui leur est assignee, n'entrent pas en contact avec la population civile et qu'elles ne reçoivent pas de permis de sortie.

H0877 – 0026

Document Sauckel No 6

V- Surveillance.

modifié par l'ordonnance du 9/4/42.

voir No 12 a.

La main d'oeuvre provenant des territoires de l'ancienne Russie soviétique, employée et hébergée par groupes, doit être placée sous une surveillance permanente.....

H0877 - 0027

Document Sauckel No 6

VIII. Signe distinctif.

Les travailleurs en provenance des territoires de l'ancienne Russie soviétique doivent pendant leur séjour en Allemagne, porter de facon visible - sur le coté droit de la poitrine de chaque vêtement un signe distinctif. .....

IX. Mesures de police de sureté.

Les services de direction de la Police d'Etat sont compétents pour s'opposer aux dangers menaçant la sureté du Reich la production de l'économie de guerre allemande et la race allemande et provenant de l'utilisation de la main d'oeuvre originaire des territoires de l'ancienne Russie soviétique, et recoivent à ce sujet les instructions voulues.

H0877 - 0028

Document Sauckel No 6

En outre, les services de direction de la police d'Etat recevront d'autres instructions relatives au maintien de la discipline dans les cantonnements et sur les lieux de travail. En cas de rapports sexuels défendus comme ceci se produit parmi les travailleurs employés individuellement dans l'agriculture, ceux-ci doivent être punis, comme pour les ouvriers civils polonais, suivant des mesures prises par la police d'Etat. Les ouvrières enceintes doivent être- dans la mesure du possible- refoulées vers l'Est.

.-.-.-.

Je certifie que le texte précédent constitue la copie exacte du document original

Nuremberg, le 2.3.1946.

Signé: Dr. Robert Servatius

Avocat.

H0877 - 0029

DOCUMENT SAUCKEL

No 10

Extrait de: Decrets, Ordonnances, Avis"
Volume II. publié par la Chancellerie du Parti, Editions Centrales de la NSDAP, Franz Eher, Succr. S à r.l. Muenchen.

Page 565:

Organisation et traitement de la main-d'oeuvre venant de l'Est.

Dans son ordonnance du 9 avril 1942, le Reichsführer des SS et chef de la Police allemande a décrété ce qui suit:

"La main d'oeuvre venant des anciens territoires Soviétiques n'a la permission maintenant comme avant de quitter son logement que pour l'accomplissement de son travail. L'interdiction absolue de sortie, est cependant relachée par le fait que des sorties en groupes privés sous une surveillance allemande suffisante sont accordées-jusqu'à un certain point comme récompense - aux travailleurs consciencieux. La surveillance est à fournir par les gardes ou le personnel de l'entreprise. En cas d'abus, évasion etc... les permis de sortie sont à supprimer.....

H0877 - 0030

DOCUMENT SAUCKEL

No 10

Logement:

1. Les camps ne doivent pas être clôturés de barbelés, ceux-ci doivent en être enlevés....(une phrase incomprehensible dans le texte original).

3. Dans les lieux d'hébergement, les familles n'ont pas besoin d'être séparées.
Dans les camps formés leur hébergement doit autant que possible avoir lieu dans des locaux particuliers....

G a r d e:

.....

2. Tant qu'un hébergement isolé est autorisé aux conditions ci-dessus une équipe spéciale de garde n'est pas nécessaire. Les travailleurs allemands se trouvant dans l'entreprise agricole sont engagés au contrôle permanent.

H0877 - 0031

DOCUMENT SAUCKEL

No 10

Je certifie que le document reproduit ci-dessus est une copie littérale extraite de:

"Decrets, Avis, et Ordonnances" ,II Volume , publié par la Chancellerie du Parti, Editions Centrales de la NSDAP Franz Rher, Succr. S.a.r.l. Munich, Page 565.

Nuremberg, le 7.3.1946.

S. Dr. Servatius
Rechtsanwalt.

H0877 - 0032

Document Sauckel No 14

C o p i e des "Ordonnances, dispositions, avis" Volume II, publié par la Chancellerie du Parti, Editions centrales du N.S.D.A.P, Franz Eher, Successeur, Soc. à resp. lim., Munich."

Page 571:

Insigne distinctif des travailleurs de l'Est.

A plusieurs reprises il a été suggéré au Commissaire Général à la main-d'oeuvre de pourvoir les travailleurs ukrainiens de l'Est d'un signe distinctif spécial, étant donné qu'ils regardent l'insigne "Est" comme une diffamation. A ce sujet, le Reichsfuhrer SS et Chef de la Police allemande a pris la position suivante:

"Me référant aux raisons mises en avant dans ma lettre du 20. 5. 1942, je ne puis me décider aujourd'hui non plus à abandonner la désignation par l'insigne "Est" des travailleurs provenant du territoire de la Vieille Russie.

Naturellement je partage également votre opinion exprimée dans la lettre précitée, à savoir que l'homme allemand ne doit pas confondre l'Est avec la "Russie". Mais la désignation des travailleurs en provenance du territoire de la "Vieille Russie" par le terme distinctif "Est" ne peut être profitable à la mise sur un pied d'égalité de la notion "Est" avec la notion "Russie", tout au moins aussi longtemps qu'on parle de travailleurs de l'Est, de territoires occupés de l'Est et que l'on emploie toujours couramment des expressions qui se rapportent à l'Est; cependant, vu le nombre peu important des Russes de race utilisés dans le Reich par rapport au nombre total des travailleurs de l'Est, le danger n'existe pas pour

H0877-0033

le moment, qu'avec une désignation avec la lettre "R" on obtienne le contraire de l'effet escompté, c'est-à-dire la mise sur pied d'égalité de l'"Est" avec "Russie". Des difficultés d'ordre pratique surgissent avant tout en ce qui concerne la désignation des Ukrainiens avec la lettre "U", car il existe des centaines de mille d'Ukrainiens en provenance du Gouvernement général qui n'ont pas de marque distinctive. Si l'on s'écarte de la désignation, "travailleurs de l'Est" pour la remplacer par

H0877-0034

celle de "Russes", "Ukrainiens" etc; cette situation créerait dans les entreprises une confusion encore plus grande que jusqu'ici, et les difficultés d'un traitement différentiel à appliquer d'une part aux Ukrainiens en provenance du Gouvernement Général et d'autre part aux Ukrainiens en provenance du Commissariat du Reich, conformément aux dispositions en vigeur, seraient encore accrues."

.-.-.-.

Je certifie que le document reproduit ci-dessus est une copie exacte de passages des "Ordonnances, décrets, avis", Volume II, publié par la Chancellerie du Parti, Editions Franz Eher, Munich, page 571.

Nuremberg, le 2.3.46.

Signé Dr. Servatius.
Avocat.

H0877 - 0035

Document SAUCKEL N° 15
3044-PS. Doc. U.S. 206
et U.R.S.S. 384

Extrait du :

"Manuel pour les services du delegue general a la main d'oeuvre et pour les services gouvernementaux interesses dans le Grand Reich allemand et dans les territoires occupes".
- Volume I- Pleins pouvoirs, avis, ordonnances, Organisation des services du delegue general a la main d'oeuvre 1944.

Page 79 : Ordonnance N° 4 sur le recrutement, l'instance, l'hebergement, le ravitaillement et le traitement des ouvriers et ouvrières etrangers.

du 17 mai 1942

Dans la gigantesque lutte pour l'existence de l'Europe, le Grand Reich allemand est oblige - pour assurer son avènement et son ravitaillement - de faire entrer en Allemagne un nombre important d'ouvriers et d'ouvrières non allemands (etrangers). Tous ces ouvriers et ouvrières, y compris les prisonniers de guerre, seront traites correctement, convenablement et humainement, conformement aux traditions les plus anciennes du peuple allemand et de notre race.

Le recrutement de la main d'oeuvre etrangère s'effectue par principe sur la base du volontariat. La, cependant, où dans les territoires occupes l'appel au volontariat se révèle comme insuffisant, on doit proceder en tous cas à des requisitions et des levees de travailleurs. Ceci represente une necessite indiscutable de notre situation de travail.

L'execution du recrutement doit se faire d'une manière digne du prestige du Grand Reich allemand et de la volonte du Fuehrer.

H0877 - 0036

Document SAUCKEL N° 15
3044-PS Doc. U.S. 206
et U.R.S.S. 384

On doit s'abstenir de faire des promesses impossibles a tenir en ce qui concerne les salaires, le travail aux pièces, l'hebergement, les conges, etc. Les conditions de vie en Allemagne même, qui sont meilleures que partout ailleurs, peuvent et doivent être soulignees, sans qu'il soit necessaire de faire des exagerations. Les méthodes juives d'escroquerie, a la mode pendant l'époque capitaliste justement dans les Etats democratiques, sont indignes du Grand Reich allemand national-socialiste.

I. GENERALITES

Le recrutement des travailleurs etrangers dans les territoires occupes par l'Allemagne, dans les Etats allies, amis ou neutres

- 25 suite -

H0877 - 0037

sera effectue exclusivement par mes services competents, ou par les services militaires ou civils allemands, charges de l'utilisation de la main d'oeuvre.

Il est interdit a d'autres services, organisations ou personnes de recruter de la main d'oeuvre etrangère. Des exceptions ne peuvent être consenties qu'avec une autorisation expresse. Je determine egalement si, de quelle manière et dans quelle mesure on doit faire participer les entreprises, (organisations, usines, administrations) au recrutement de la main d'oeuvre etrangère. Les entreprises participant au recrutement sont - pendant la durée de l'execution du recrutement - subordonnees à mon delegue, ou aux services militaires ou civils competents pour l'utilisation de la main d'oeuvre.

. . . . . .

2. L'assistance accordee aux travailleurs etrangers est realisee de la façon suivante :

a) jusqu'à la frontière du Reich : par mon delegue - ou dans les territoires occupes - par des services militaires ou civils competents pour l'utilisation de la main d'oeuvre. Cette assistance est accordee en collaboration avec les organisations etrangères respectives competentes en la matière.

b) A l'intérieur du territoir du Reich :

1) Par le "Front du Travail Allemand" en ce qui concerne la main d'oeuvre non-agricole.

2) Par la "Corporation Paysanne" en ce qui concerne la main d'oeuvre agricole.

H0877 - 0038

Document SAUCKEL N° 15
3044-PS U.S. 206
et U.R.S.S. 384

Le "Front du Travail allemand" et la "Corporation Paysanne" doivent se conformer a mes instructions en ce qui concerne l'execution des tâches d'assistance.

Les services de l'administration de l'utilisation de la main d'oeuvre sont tenus d'appuyer efficacement le "Front du Travail Allemand" et la "Corporation Paysanne" lors de l'exécution de leurs tâches d'assistance.

- 26 suite -

H0877 – 0039

Ma competence pour l'exécution de ces missions n'est pas touchée par la prise en charge de la main d'oeuvre étrangère par le Front du Travail Allemand et du Ministère du Ravitaillement du Reich.

. . . . . .

.....Pour le recrutement de la main d'oeuvre en territoire occupé par l'Allemagne sont seulement responsables les services de la main d'oeuvre de l'administration civile ou militaire du territoire considéré. Je me réserve d'envoyer de temps à autre des chargés de mission a ces services.

. . . . . .

H0877 - 0040

. . . . . .

2. Il faut tenir compte des points de vue suivants lors du recrutement :

. . . . . .

b) Faire connaître les conditions de travail et de paie, ainsi que les ordonnances concernant les délégations de paiement.

I. Lors du recrutement, on doit faire connaître, au travailleur étranger, autant que cela est possible, et dans tous les détails, les conditions de travail et de paiement dans les entreprises du Reich. A ce sujet, on doit leur donner aussi des indications sur le montant approximatif des retenues sur le salaire, afin qu'ils sachent aussi clairement que possible, quel sera leur gain réel dans le Reich. En tout cas l'on ne doit pas faire des promesses fausses ou dépassant les possibilités.

2. De même, on doit instruire exactement les ouvriers des possibilités de délégation des salaires et économies.

c) Remarques sur les conditions générales de vie dans le Reich. Les ouvriers étrangers seront instruits, lors de leur engagement, sur le fait que les conditions de vie dans le Reich sont meilleures que dans le reste de l'Europe.

H0877 - 0041

Mais pour éviter tout malentendu, il faut faire remarquer qu'en Allemagne, comme dans le pays de l'ouvrier étranger, le logement, la nourriture et les autres conditions de vie ont subi des restrictions du fait de la guerre.

.....

e) Surveillance médicale:

Immédiatement après l'examen d'aptitude professionnelle, les travailleurs étrangers seront auscultés par des docteurs officiellement appelés par le pays recruteur, suivant les directives officielles allemandes; (visites individuelles). Il faut, dans l'intérêt général, appliquer des mesures sévères, S'il le faut, on mettra des docteurs allemands à la disposition des services, on pourra y employer aussi des docteurs non-allemands.

f) Conclusion de contrats de travail, établissement de certificats de recrutement.

Suivant les conventions passées avec les autres Etats on doit conclure en principe des contrats de travail écrits avec les ouvriers étrangers. Si ces conventions n'existent pas, on doit, en tout cas, donner à l'ouvrier étranger un certificat de recrutement contenant les conditions de travail et de paiement. Au recrutement, on doit donner à chaque ouvrier une copie du contrat de travail ou certificat de recrutement en sa langue maternelle. Si la conclusion du contrat est collective (p.ex. pour l'agriculture), une copie du contrat dans la langue du travailleur sera remise au chef de groupe responsable.

H0877 - 0042

g) Habillement , Chaussures.

Les conditions créés par la guerre en Allemagne exigent que les travailleurs étrangers apportent les vêtement nécessaires à leur travail, y compris les chaussures. Si l'Etat de l'ouvrier recruté n'a pas déjà été chargé par les accords internationaux de pourvoir les ouvriers de vêtements de travail et de chaussures, l'office recruteur doit donner toute son attention à ce sujet.

.....

III. Transport en Allemagne.

a) Principes

Il faut porter toute l'attention au traitement correct et irréprochable des ouvriers et ouvrières après leur engagement et pendant leur transport vers le Reich, afin que la volonté de travailler et la confiance des ouvriers recrutés ne soient pas annihilées dès le voyage.

.....

H0877 - 0043

b) Composition et direction des transports.

La composition et la direction des transports jusqu'au lieu de travail incombent à mes délégués en territoire occupé auprès des services de main-d'oeuvre de l'administration militaire et civile.

.....

Le chef de transport veillera pendant le voyage sur les points suivants:

1. L'ordre et la propreté doivent absolument régner. Les conditions nécessaires d'hygiène doivent être assurées, en tout cas lors de chaque transport, de même lorsqu'il s'agit d'un logement temporaire dans un camp d'accueil.
2. Il est interdit de surcharger les wagons.
3. Il doit y avoir un nombre suffisant de WC - et aussi pendant les arrêts et dans les camps d'accueil (des feuillées s'il le faut)

.....

c) Ravitaillement pendant le transport:

Le ravitaillement des transports d'ouvriers manuels à l'intérieur du territoire du Reich incombe au front du travail allemand, service pour la main-d'oeuvre. Pour le reste le ravitaillement des transports incombe à mes services.

.....

H0877 - 0044

DOCUMENT SAUCKEL No 15

.....

IV - Traitement

Le traitement des ouvriers étrangers employés dans le Reich est assuré:

a) par le Front du travail allemand lorsqu'il s'agit d'ouvriers non ruraux.

b) par l'office agricole lorsqu'il s'agit d'ouvriers ruraux.

Le logement des ouvriers non ruraux se faisant surtou dans des camps exige des directives et coordinations sévères de mesures de surveillance et de traitement. J'ordonne donc ce qui suit:

1. Tous les camps, logeant des ouvriers étrangers non ruraux seront pris en charge par le front du travail allemand (service de la main-d'oeuvre), sans qu'on ait à rechercher par qui ces camps ont été installés et par qui ils sont entretenus.

.....

La fourniture du personnel de garde et du camp dans les camps d'ouvriers soviétiques reste réservée à un réglement spécial sur la base d'une convention entre le Reichsführer SS et le Chef du front du travail allemand.

.....

H0877-0045

DOCUMENT SAUCKEL No 15

.....

a) Logement

Les logements des travailleurs et travailleuses étrangers doivent être remarquablement équipés de tout ce qui est nécessaire concernant l'ordre, la propreté et l'hygiène. Toutes les autorités s'occupant d'emploi de main-d'oeuvre, tous les services du front du travail allemand, ceux de l'office agricole du Reich et les chefs d'entreprise doivent tendre à ce que tous les ouvriers et ouvrières étrangers:

a) soient convaincus aussi bien de la supériorité allemande, du savoir et de l'organisation allemande.

b) que de la justice allemande, de l'intégrité et de la propreté dans la vie publique, de quelque peuple qu'il puisse s'agir, de peuples de sang apparenté ou d'hommes de territoire soviétique.

.....

H0877 - 0046

.....

b) Ravitaillement

Les travailleurs étrangers touchent les rations fixées par le Ministre du Reich du Ravitaillement et de l'Agriculture et qui sont établies sur les bases des rations normales de la population civile allemande. Quand les travailleurs sont logés en groupes formant des sortes de camps ils sont ravitaillés en commun. Dans ce cas, et dans la mesure où la situation créée par la guerre peut le permettre on devra tenir compte des coutumes pour ce qui est de la nourriture en usage dans les pays de ces ouvriers étranges.

On recherchera la collaboration de cuisiniers de ces pays d'origine.

.....

H0877 - 0047

DOCUMENT SAUCKEL No 16

.....

Le Délégué général à la main-d'oeuvre

F r i t z S a u c k e l

-.-.-.-.-.-

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie exacte de l'original sus-nommé.

Nuremberg, le 8 Mars 1946

Signé: Dr. Servatius

Avocat.

H0877 - 0048

DOCUMENT SAUCKEL No 16

C o p i e

Extrait de la loi sur le travail

Recueil des archives du droit allemand sur le Travail
Publié par le président du tribunal régional Dr. Kalle près le Tribunal régional du Travail à Stuttgart, avec la collaboration du bibliothécaire Alfred Huebner, Berlin

Editions pour l'économie et la circulation Ferkel & Co. Stuttgart - O.

III E Conduite du travail.

No 84.

Instructions sur l'emploi des travailleurs de L'Est

Décret du délégué général à la main-d'oeuvre du 25 Juin 1942

(Va 5780,28/2068)

Instruction No 1

Pour les chefs d'entreprise relative à l'emploi des ouvriers de l'Est.

a) Règles générales relatives au traitement à infliger aux ouvriers de l'Est.....

C'est pourquoi les ouvriers de l'est doivent être traités de facon correcte et juste on devra éviter également lorsqu'

H0877 – 0049

on emploi des ouvriers de l'Est tout ce qui, indépendamment des restrictions et les rigueurs imposées par la guerre, pourrait leur rendre plus pénible leur séjour en Allemagne.

H0877 - 0050

ou même leur faire prendre inutilement ce travail en dégout. Les suggestions, les souhaits et les réclamations de ces ouvriers de l'Est doivent être examinés soigneusement et avec objectivité. Des malentendus qui pourraient résulter de l'emploi de langues différentes doivent être dissipés.

.....

H0877-0051

DOCUMENT SAUCKEL

No 16

2. Affectation dans l'entreprise.

.....

Il n'y a pas d'objection à soulever contre l'emploi de familles ayant des enfants agés de plus de 15 ans et aptes au travail. L'emploi de ces familles entrera avant tout en ligne de compte pour l'agriculture. Il n'est pas nécessaire de séparer les familles

3. Salaires.

Les ouvriers de l'est employés dans le Reich recoivent un salaire correspondant à leur travail. (Comparez l'Ordonnance du 30 juin 1942 - Bulletin officiel des lois du Reich I. Pages 419-424 relatif aux conditions de travail des ouvriers de l'est.)

Le montant du salaire est établi suivant le barème annexé à l'Ordonnance ci-dessus. (Pour l'agriculture, d'après les taux fixés par l'arbitre pour la fixation des conditions du travail).

Pour fixer les salaires il faut partir du taux correspondant des salaires des ouvriers allemands (salaire à l'heure, travail à la tâche, et primes.)

Si une partie du salaire est compensée par des prestations en nature, celles-ci sont à faire valoir, au moment de la fixation de ce salaire, et à évaluer d'après les taux auxquels elles sont comptées dans les entreprises aux ouvriers allemands au cas d'une conversion.

H0877-0052

DOCUMENT SAUCKEL

No 16

---

5. Congé, Rapatriement.

L'enrôlement des travailleurs de l'Est a eu lieu pour une période indéterminée - Il n'est pas accordé pour le moment de congés ni de voyages au foyer familial .

.....

H0877-0053

DOCUMENT SAUCKEL

No 16

....

8. Entretien des membres de la famille

Les membres de la famille des travailleurs de l'Est amenés dans le Reich reçoivent pour la durée de leur emploi un soutien pouvant aller jusqu'à 130 Rubel par mois.....

C. Traitement

1. Généralités.

Le traitement matériel des travailleurs de l'Est est confié :

a) à des travailleurs non agricoles du Front du Travail allemand.

b) à des travailleurs agricoles du Service du Ravitaillement du Reich.

H0877-0054

DOCUMENT SAUCKEL
No 16.

.....

3. Logement

Les quartiers doivent être irréprochables en ce qui concerne l'ordre, la propreté et l'hygiène (installations de chauffage et sanitaires) et si possible equipés de tout ce qui est nécessaire (armoires, lits chaises, etc..)

.....

H0877-0055

DOCUMENT SAUCKEL

No 16

.....

"La clôture des camps ne doit pas être munie de fil de fer barbelé. Les clôtures de fil de fer barbelé qui peuvent encore exister doivent être enlevées immédiatement.

Les familes ne doivent pas non plus être séparées dans les quartiers. Dans les camps fermés ils doivent être dans la mesure du possible logés dans des chambres particulières.

.....

H0877-0056

DOCUMENT SAUCKEL

No 16

---

7. Organisation sanitaire

.....

Pour s'assurer que les entreprises ne recoivent que des travailleurs dont l'état de santé est satisfaisant et qui sont exempts de maladies contagieuses ou propageables, les travailleurs sont examinés médicalement et épouillés à plusieurs reprises avant d'être mis au travail.....

H0877-0057

DOCUMENT SAUCKEL

No 16

.....

Les travailleurs de l'Est malades ou qui ne sont réellement pas en état de travailler et qui doivent absolument être rapatriés, doivent être signalés à l'office du travail compétent en vue de leur rapatriement. L'office du Travail fait procéder à un dernier examen médical par le médecin de l'Office. Il est statué définitivement sur le renvoi d'après le résultat de cet examen. Dans la mesure où le médecin n'en a pas disposé autrement, les travailleurs à rapatrier restent dans le camp ou le logement qu'ils occupent jusqu'au départ.

.....

H0877-0058

DOCUMENT SAUCKEL

No 16

.....

e.) Activité religieuse

Une direction spirituelle sous l'égide d'ecclésiastiques étrangers ou allemands ne peut être envisagée.

Dans la mesure où les travailleurs de l'Est se trouvant dans le camp

....

H0877-0059

DOCUMENT SAUCKEL

No 16.

---

veulent exercer ou diriger une activité religieuse, on ne peut élever aucune objection aussi longtemps que cela n'entraîne pas des troubles dans la vie du camp ou la paix de l'entreprise. La visite de l'eglise en dehors du camp n'est pas possible même sous escorte allemande.

.....

H0877-0060

2. Atteintes à la discipline du travail.

Les mesures disciplinaires (avertissement, amendes) auxquelles le chef de l'entreprise peut recourir à l'égard des membres du personnel allemand doivent aussi être appliquées aux travailleurs de l'Est en cas d'atteintes à la discipline du travail. En outre, le ravitaillement que l'on accorde habituellement peut être temporairement réduit.

Le conseiller de confiance n'a pas à intervenir dans les mesures contre les travailleurs de l'Est. En cas de manquements graves les chefs d'entreprises doivent s'adresser immédiatement à la police d'Etat. Des instructions ont déjà été et sont encore promulguées, venant des services de la police d'Etat.

.....

Sauckel

A. Taux d'entretien des ouvriers et ouvrières employés dans l'industrie d'armement et l'économie industrielle.

Reçoivent:

a.) Travailleurs normaux: par semaine: 2600 gr.de pain, 250 gr.de viande, 130 gr.de matières grasses, 5250gr. de pommes de terre, 150 gr.d'aliments, 110gr. de sucre, 14 gr.de thé ersatz, - Légumes: selon la récolte (choux raves).

b.) Travailleurs de force: par semaine: 3400 gr.de pain, 400 gr.de viande, 200 gr.de matières grasses, - pour les autres aliments, cf.a.).

c.) Travailleurs de force 2ème catégorie: par semaine: 4200 gr.de pain, 500 gr.de viande, 260 gr.de matières

H0877-0061

grasses. Pour les autres aliments cf. a.)

d.) Mineurs travaillant sous terre: par semaine: 4400 gr. de pain, 600 gr.de viande, 300 gr.de matières grasses. - Pour les autres aliments cf. a.)

e.) Il n'est pas accordé de suppléments aux travailleurs de longue haleine et aux travailleurs de nuit.

f.) Les taux d'entretien précédents valent aussi pour les ouvrières.

- 50 suite -

H0877-0062

Document Sauckel No.16

La livraison de lait écrémé est suspendue.

La ration de viande doit être servie dans la mesure du possible en viande de cheval et en viande d'animaux accidentés pour un poids correspondant au taux fixé.

La ration de matières grasses doit si possible être constituée par de la margarine.

.....

H0877-0063

DOCUMENT SAUCKEL
no 16.

Notice No 1

Pour les ouvriers originaires
de l'est

.....

4. Mettez de la bonne volonté à l'accomplissement de votre tâche, soyez ponctuels et sérieux, et le Reich allemand vous tendra la main et prendra soin de vous. Le traitement que vous recevrez sera en rapport avec votre conduite dans le Reich.....

H0877-0064

Document Sauckel N° 16.

.....

En particulier les dispositions suivantes ont été prises en ce qui concerne votre contrat de travail :

La durée du travail est reglée en Allemagne par la Loi. Pendant la guerre la durée normale du travail peut cependant etre augmentée. Les salaires payés aux ouvriers allemands servent de base à l'établissement du taux de votre salaire. Etant donné que les membres de votre famille restés au pays recoivent une allocation et que vous recevez un hébergement gratuit, vous recevez un salaire qui sera diminué en proportion. Aucune déduction d'impôts ou taxe n'est plus faite sur ce montant :

.....

Pour copie conforme :
8.3.1946

Signé : Dr. R. Servatius
Avocat .

H0877-0065

DOCUMENT SAUCKEL

No 16

Pour copie conforme

le 8 mars 1946

Signé: Dr. Servatius

Avocat.

H0877-0066

DOCUMENT SAUCKEL No 19

Copie de l'ordonnance extraite de:

"Dispositions, ordonnances, publications" II. Vol., Editées par la Chancellerie du Parti, Zentralverlag der N.S.D.A.P. Munchen

---

Page 533 : Ordonnance et lettre de Sauckel aux offices du travail des gau et aux Gauleiter du 14.10.42 concernant le bon traitement à réserver aux étrangers.

Collaboration des services du travail et des Gauleitungen

.....

H0877-0067

Document Sauckel No.19

...

Il est, en particulier, absolument nécessaire, que les services politiques soient informés en détail des questions et tâches auxquelles chaque citoyen allemand doit faire face et qui résultent de l'application des missions qui m'ont été confiées dans les services du travail, obligatoire avant tout en ce qui concerne l'utilisation d'un grand nombre d'ouvriers étrangers. Quand, tout récemment, on déclara dans un district : "Si au cours de cet hiver quelqu'un doit geler, ce doit être les russes" (c'est-à-dire les civils russes employés dans le district) ; une telle déclaration laisse clairement reconnaitre que dans ce district la collaboration entre la direction des services du travail et les services politiques compétents n'est pas assez étroite : car, c'est justement une des principales tâches du service de l'emploi de la main-d'oeuvre et de la collaboration entre vous et les Gauleiter, qui sont les délégués pour le service de l'emploi de la main-d'oeuvre, de veiller à ce que les ouvriers étrangers, qui ont été recrutés pour l'industrie allemande de l'armement et du ravitaillement, soient traités de manière à ce qu'ils puissent obtenir un rendement maximum. Pour cette raison il n'est nullement indiqué de vouloir préserver du besoin uniquement les citoyens allemands et d'admettre tranquillement un ravitaillement insuffisant pour les ouvriers étrangers; il est plutôt nécessaire d'avoir toujours présent à l'esprit que la victoire ne dépend pas uniquement des citoyens, mais aussi des ouvriers étrangers, dont on attend un rendement maximum, et ce serait une folie de recru-

H0877-0068

ter et de faire travailler des ouvriers étrangers à grands frais, pour l'industrie allemande, et de laisser diminuer ou même de réduire à néant leur capacité de travail par suite d'un ravitaillement insuffisant.

Je vous rappelle donc, ainsi qu'à vos collaborateurs, qu'il est de votre devoir de collaborer étroitement avec les Gauleiter et leurs chefs de services et en particulier de tenir les Gauleiter constamment au courant des tâches qu'ils ont à accomplir dans leur district sur le terrain de l'utilisation de la main-d'oeuvre."

Pour copie conforme

7.3.1946

Signé: Dr.Servatius,

Avocat

H0877-0069

Document Sauckel No.20

Extrait: Bulletin du travail du Reich, Partie V, 23ème année 1943, No.6, du 25 février 1943.
sous "remarques":

Page 105

Contrats de travail pour domestiques étrangères.

Le recrutement de domestiques allemandes pour des travaux domestiques, par la voie du travail obligatoire, constitue seulement une mesure d'exception. Pour cette raison il n'est pas indiqué d'admettre les domestiques de nationalité étrangère au travail obligatoire, étant donné que l'emploi forcé d'une étrangère dans un foyer pourrait amener de grosses difficultés. Il apparait au Délégué Général pour le travail aussi peu indiqué de retenir de force une étrangère à une place dans une famille par la voie du travail obligatoire après l'expiration de son contrat. Par contre, il est possible de retenir des domestiques étrangères, après l'expiration de leur contrat, par le travail obligatoire pour une utilisation importante dans des hôpitaux militaires des maisons de santé, des cantines etc ...

Pour copie conforme
3.3.46

Signé: Dr. Servatius
Avocat

H0877-0070

Document Sauckel N° 21.

Extrait du " Bulletin des lois du Reich 1943, 1ere partie, page 277.

Ordonnance sur le livre de travail pour Ouvriers étrangers . 1er Mai 1943.

.....

Par. 2.

1. Les travailleurs étrangers recoivent un "livre de travail" d'un modèle spécial.

2. Le livre de travail pour etrangers sera etabli d'office par le bureau de placement.

H0877-0071

Document Sauckel N° 21.

.....

Berlin, le 1er Mai 1943.

Le Délégué général à la Main-d'oeuvre.

Fritz Sauckel.

.....

Je certifie que le présent extrait est une fidèle copie de l'original indiqué ci-dessous.

8.3.46.

Signé : Dr. R. Servatius.

Avocat.

H0877-0072

Document Sauckel N° 22 .

Extrait du Manuel , page 103 :

Ordonnance N° 11 au sujet de la limitation de la duree des contrats des travailleurs de l'Est ainsi que de l'octroi de primes et de conges.

Du 23 Juillet 1943.

.....

1. Limitation de la duree des contrats de travail.

La duree des contrats de travail des travailleurs de l'Est, dans le Grand Reich allemand, est fixee a deux ans - Cette periode commence a courir a partir du jour de l'arrivee dans la premiere entreprise allemande du premier menage, au plus tot cependant a partir du 1er Aout 1942. Le retour des travailleurs de l'Est a lieu a l'expiration de leur contrat de travail, en tenant compte, toutefois, des exigences du travail, des transports et de la guerre .-

Le contrat de travail des travailleurs de l'Est peut etre prolonge d'un an, si les necessites du travail de guerre l'exigent. Un retour est, cependant, possible dans ce cas, si le travailleur de l'Est accepte un travail utile a la guerre, dans les territoires occupes de l'Est, et fournit un remplacant, autant que possible, appartenant a sa famille, qui sera employe dans le Grand Reich allemand.

II Avantages particuliers en ce qui concerne les salaires et les conges.

H0877-0073

Document Sauckel N° 22.

1°. Primes :

Les ouvrieres et ouvriers de l'Est , qui se sont constamment distingués par leur bon rendement et leur fidelité au travail, recevront, aux termes de l'ordonnance du Ministre des Finances du Reich du 23 Juillet 1943 et apres avoir accompli la premiere annee de leur travail dans le Grand Reich allemand, une prime permanente de 20%.

H0877-0074

A la fin de la deuxième année de leur travail dans le Grand Reich allemand, cette prime sera portée à 30% et après l'accomplissement de la troisième année, à 50% du montant à payer. Ces sommes seront débitées au compte de l'impot pour les ouvriers de l'Est.

2. Congés.

a) Congé en Allemagne

Les travailleurs de l'Est peuvent obtenir, au cours de la deuxième année de leur emploi dans le Grand Reich allemand, une semaine de congé, s'ils se sont distingués par leur travail et leur tenue et, en particulier par leur dévouement à l'entreprise. Durant la période de congé, l'entrepreneur doit continuer à verser au travailleur de l'Est son salaire normal. On veillera à ce que des camps spéciaux pour les ouvriers de l'Est permissionnaires soient créés, dans lesquels les ouvriers de l'Est pourront trouver un repos et une détente.

b) Congé au pays.

Les travailleurs de l'Est, dont le contrat de travail, suivant le par. 1, alinéa 4 de cette ordonnance, a été prolongé d'une troisième année ou plus, peuvent obtenir au plus tôt au cours de leur troisième année de travail dans le Grand Reich allemand, un congé pour se rendre dans leur pays si, toutefois, ils se sont signalés par leur travail et leur attitude et, avant tout, par leur dévouement à l'entreprise. La durée du congé au pays est fixée à deux semaines, non

H0877-0075

compris les délais de route.

Lors de ces congés, le chef d'entreprise doit verser, en plus du salaire, les frais de voyage jusqu'à la frontière du Reich, à l'aller, et depuis la frontière du Reich, au retour. Les autres frais de voyage, y compris ceux de nourriture, sont supportés par le Stock du Reich pour la Main-d'oeuvre.

.....

H0877-0076

DOCUMENT SAUCKEL No 22

IV. Mise en vigueur

Cette disposition entre en vigueur le 1er Août 1943

Berlin, le 23 juillet 1943.

Le Délégué Général à la Main-d'oeuvre

Fritz Sauckel.

Extrait de:

"Manuel pour les Services du Délégué général à la Main-d'oeuvre et les services intéressés du Grand Reich allemand et des territoires occupés.
Volume I, Pouvoirs, Publications, Ordonnances, Organisation du Délégué Général à la Main-d'oeuvre.

Je certifie que le présent extrait est une copie fidèle de l'original indiqué ci-dessus.

8.3.43

signé: Dr. R. Servatius
Avocat.

H0877-0077

DOCUMENT SAUCKEL
No 23

Copie

Extrait de:

Journal Officiel du Travail
1943, Ière Partie page 543.

Ordonnance No 13 en date du 1er novembre 1943 et concernant le maintien de l'ordre dans les exploitations.

Afin de pouvoir fournir aux combattants du front le matériel d'armement nécessaire une discipline absolue de travail doit être respectée dans les établissements. Le devoir de la maintenir et de la rétablir, le cas échéant, incombe en premier lieu au Chef de l'Etablissement . En application du parag.1 de l'Ordonnance en date du 25 Juin 1938 (Journal Officiel du Reich I.p.691) au sujet du barême des salaires; en application du Parg.2 de l'Ordonnance en date du 23 avril 1941 (Journal Officiel du Reich I,p.222) concernant l'execution de l'Ordonnance au sujet du barème des salaires et de l'Ordonnance en date du 25 mai 1942 (Journal Officiel du Reich I.p.347) concernant la juridiction par le Délégué General à la main d'oeuvre, j'ordonne dans le domaine de l'économie privée ce qui suit:

Par.1

Le Chef d'établissement ou ses délégués doivent surveiller actuellement la discipline du travail dans l'établissement et doivent s'opposer aux infractions, conformément aux par. 2 à 5.

H0877-0078

DOCUMENT SAUCKEL

No 23

Par. 2.

Le Chef d'établissement peut sanctionner des infractions du personnel contre l'ordre (discipline du travail) ou la sécurité de l'établissement, par des avertissements ou des amendes, conformément aux dispositions ci-après. Il peut également dans les cas suivants, prendre des sanctions même si ces sanctions ne sont pas prévues jusqu'à présent ni dans les prescriptions légales, ni dans les dispositions des règlements de l'établissement ni dans les clauses du contrat de travail :

H0877-0079

DOCUMENT SAUCKEL

No 23

1. Infractions légères, p.ex. retard unique, un avertissement verbal ou écrit;

2. Infractions plus graves ,p.ex. absence sans excuse ou sans motif, retard répété ou abandon arbitraire ou prématuré du lieu de travail, ainsi que la répétition des infractions légères: une amende allant à la somme maximum d'un salaire moyen journalier.

3. Infractions graves, p.ex.infractions répétées indiquées sous le chiffre 2 ou oppositions conscientes aux dispositions du chef d'établissement ou de son Délégué: amende allant à la somme maximum d'un salaire moyen hebdomadaire.

P r. 3.

Une sanction par avertissement ainsi que l'octroi d' une amende seront prononcées par le chef d'établissement ou par une personne dirigeante et déléguée par lui; l'octroi des amendes, sera déterminé après consultation du Conseil de confiance, s'il en existe un.

Dans les établissements qui n'ont pas de Conseil de confiance ,le chef d'établissement doit aussitot signaler l'octroi d'une amende au chef compétent de l'office du travail en sa qualité de Délégué du garant du Reich pour le Travail. La même disposition est applicable dans les autres établissements au moment de l'octroi d'une amende dépassant le salaire

H0877-0080

moyen journalier, L'octroi d'une amende sera sans effet au cas, où le chef de l'Office du Travail ,en sa qualité de chargé de mission du Garant du Reich pour le Travail, ne fait pas opposition dans le délai d'une semaine.

Les amendes peuvent être prélevées sur le salaire ou le traitement. Elles doivent être transférées par le Chef d'établissement à la caisse compétente de l'assistance populaire nationale-socialiste.

Par 4.

Au cas où le chef d'établissement se promet un aide efficace en faisant appel au Front du Travail allemand, il est recommandé de faire appel à lui en dehors des mesures prises par l'établissement.

H0877-0081

Par.5

Si le Chef d'établissement juge que les mesures prises par l'établissement ou par une succursale de celui-ci, sont insuffisantes ou si ces dernières sont épuisées, il doit immédiatement avertir -pour les ressortissants du Reich- le Chef de l'office du travail compétent en sa qualité de Garant du Reich pour le Travail. En ce qui concerne les étrangers (y compris les membres des protectorats et les protégés de l'Allemagne) ainsi que pour les ouvriers de l'Est, il doit avertir le service de police compétent.

Par.6

Un exemplaire de cette ordonnance doit être affiché dans les établissements à un endroit accessible au personnel.

Par.7

Les Chefs d'établissement et leurs Délégués, qui contreviennent avec préméditation ou par négligence à la présente Ordonnance ou qui la tournent, seront punis de prison et d'une amende conformément au Par.2 de l'Ordonnance en date du 25 juin 1938 (Journal Officiel du Reich I, p.691) concernant le barème des salaires et à la demande du Garant du Reich pour le Travail ou du Garant spécial. Le montant de l'amende est illimité. Les délinquants peuvent être punis de l'une seulement de ces peines. Conformément au Par.1 de la troisième Ordonnance sur les modalités d'application de l'alinéa III (salaires de guerre) du décret sur l'économie de guerre en

H0877-0082

date du 2 décembre 1939 (Journal Officiel du Reich I, p. 2370), conformément à la cinquième ordonnance sur les modalités d'application a l'alinéa III (salaires de guerre) du Décret sur l'économie de guerre (transformation de peines disciplinaires non recouvrables en détention) en date du 14 avril 1942 (Journal Officiel du Reich I, p.180) les délinquants seront punis d'une peine disciplinaire en espèces, ou en cas de non-recouvrement, d'une peine de détention (prison) allant jusqu'à 6 semaines. Sera puni aussi le participant (l'instigateur, complice et aide.)

H0877-0083

DOCUMENT SAUCKEL No 23

Par.8

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1943. En même temps, les ordonnances régionales du Garant du Reich pour le Travail, décrétées en vue du maintien de l'ordre dans les établissements, seront annulées.

L'ordonnance en date du 20 juillet 1942 (Journal officiel du Travail No 22 p.1341) concernant la rupture du contrat de travail et le licenciement; ainsi que la demande de rétribution exagérée dans l'économie privée, reste inchangée. En conséquence, les dispositions de cette ordonnance au sujet de la compétence des Garants du Reich et des Garants spéciaux pour le travail (Par.8, Alinéa 2 a 4) ainsi que sur la circonscription d'application (Par.9) sont valables. L'ordonnance ci-contre ne s'étend pas sur les navires de mer, des fleuves et sur l'aéronautique, non plus que sur leurs équipages.

Berlin, le lo Novembre 1943.

Le Délégué général pour la main-d'oeuvre
Fritz SAUCKEL

Je certifie conforme à l'original l'extrait ci-dessus.

18.3.1946

Signé. Dr R.Servatius
Avocat.

H0877-0084

DOCUMENT SAUCKEL No 26

Extrait

du

" R e i c h s a r b e i t b l a t t "

24eme année 1944, Numéro 1/20/21 du 25 juillet 1944

Partie I

Page 242 :

ORDONNANCE

réglant les conditions d'emploi des travailleuses de l'Est employées comme personnel domestique.

En date du 24 juillet 1944

.....

H0877-0085

DOCUMENT SAUCKEL No 26

Par. 3

Durée du travail

La durée normale du travail, y compris les pauses et la préparation au travail, doit, dans la mesure ou des circonstances particulières ne demandent pas une autre réglementation, aller de 6 heures à 21 heures.

Par. 4

Temps libre

Chaque semaine, une liberté proportionnée doit être assurée à la travailleuse de l'Est. Dans la mesure ou celle-ci perd son temps en dehors du ménage, il y a lieu d'observer les prescriptions spéciales de police et de sûreté.

.....

H0877-0086

DOCUMENT SAUCKEL No 26

.....

Par.7

Permissions

(1)- Les travailleurs de l'Est reçoivent, après un temps de travail de 12 mois dans le territoire du Reich, une permission à prendre au cours des 12 mois qui suivent, La période de travail courant avant le 1er janvier 1943 n'entre pas en ligne de compte.

.....

H0877-0087

DOCUMENT SAUCKEL No 26

Berlin, le 24 juillet 1944.

Le Délégué général a la Main-d'oeuvre
Pour ordre:

Dr. STURM

Le Délégué général au Plan de 4 ans
Le Délégué général
à la main-d'oeuvre

VI c 5200/146

Berlin,
le 19 juin 1944.

Pour copie conforme à l'original

Nuremberg, le 9 mars 1946.

Signé:
Dr. Servatius
Avocat

H0877-0088

R E C U E I L

de documents SAUCKEI 1

No 27 - 28 - 30 - 31 -

Organes de contrôle et inspections -

H0877-0089

Document Sauckel No 27

Copie extraite de : "Dispositions, décrets, avis" II Volume, édité par la Chancellerie du Parti, édition centrale de la NSDAP, Edition Franz Eher. GmbH, Munich.

V. I. 60/803

Page 563 : Ordonnance du Front du Travail allemand du 4.9.1942

Situation des ouvriers étrangers dans l'atelier.

La joie au travail et l'ardeur au travail des travailleurs allemands ne doivent en aucun cas être mis en péril par une situation matérielle meilleure des travailleurs étrangers.

.....

Dans le traitement des travailleurs étrangers, il faut partir du point de vue que ceux-ci sont venus volontairement en Allemagne pour mettre leur puissance de travail à notre disposition afin d'accomplir des tâches importantes pour la guerre. Le maintien de leur joie au travail exige le respect des conditions du contrat, un traitement absolument équitable, et la garantie complète des institutions d'assistance et de prévoyance.

1. L'égalité des travailleurs étrangers dans le domaine de la législation du travail. En vue d'assurer au sein de l'entreprise la paix dans le travail et de maintenir la capacité de rendement des travailleurs étrangers, il leur est garanti l'égalité dans les conditions de travail et dans le traitement par rapport

H0877-0090

aux travailleurs allemands appartenant aux mêmes catégories professionnelles.

...Le droit à un congé pour les fêtes politiques et religieuses est réglé pour chaque nationalité par les traités conclus entre les Etats et par les ordonnances des autorités allemandes compétentes. Pour la forme à donner à ces fêtes, chaque nationalité a l'autonomie la plus large.

H0877-0091

Document Sauckel No 27

Pour copie conforme à l'original.

Nuremberg, le 7.3.1946.

Signé Dr. R. Servatius

Avocat

H0877-0092

DOCUMENT SAUCKEL

No 28

1913 PS US Exh.2

Extrait de:

"Manuel pour les services du Délégué général à la main d'oeuvre et les services intéressés du Reich dans le territoire du Reich Grand-Allemand et dans les territoires occupés"
Vol.I Pleins pouvoirs - Ordonnances - Publications - Organisation du Délégué général à la main d'oeuvre 1944.

Page 174. Accord entre le Délégué général à la main d'oeuvre et le Front du Travail allemand sur la prise en charge des travailleurs étrangers.

du 2 Juin 1943.

.....A l'avenir ,il s'agira non seulement d'augmenter le nombre de travailleurs étrangers, mais en même temps de s'assurer que les travailleurs étrangers mis en oeuvre continuent à fournir leur pleine mesure de travail. Mais la main d'oeuvre ne pourra donner sa pleine mesure que si par un traitement adéquat on garde et stimule l'assiduité, la joie au travail et la volonté de l'effort. J'ai conclu afin d'étendre les mesures de prise en charge, l'accord suivant avec le Front du Travail allemand:

H0877-0093

DOCUMENT SAUCKEL
No 28

A C C O R D

L'accord suivant a été conclu entre le Délégué général à la main d'oeuvre Gauleiter et Reichstatthalter Sauckel et le Reichsleiter du Front du Travail allemand, chef de l'organisation du Reich, Dr. Ley:

1. "Le Front du Travail allemand" d'après le decret No4 du Délégué général à la main d'oeuvre du 7 mai 1942 - GBA 405/42 (No2.p.) a seul et

H0877-0094

exclusivement la mission de s'occuper de tous les travailleurs envoyés à l'intérieur du Reich sauf les ouvriers agricoles employés dans l'Administration du Ravitaillement allemand.

2. Le Reichsleiter du Front du Travail allemand le Chef de l'Organisation du Reich /Dr. Ley en collaboration/ avec le Délégué général à la main d'oeuvre Gauleiter Sauckel, établira une "inspection centrale" pour le contrôle continuel de toutes les mesures concernant les travailleurs étrangers mentionnés à l'Article I. Le service s'appellera:

" Inspection centrale pour les trav illeurs étrangers"

L'inspection centrale pour l'entretien des travailleurs étrangers exerce ses fonctions d'après les directives et au nom du Délégué général à la Main d'oeuvre et du Chef du Reich du Front du Travail allemand. Afin d'éviter tout double emploi, il aura seul la responsabilité d'examiner à fond toutes mesures prises pour l'entretien des travailleurs étrangers employés dans les usines et les camps et de remédier immédiatement et sur le champ, dans la mesure du possible, à tout ce qui est défectueux et de donner toutes les instructions nécessaires à cet effet.

Le droit du Délégué général à la main d'oeuvre d'autoriser les membres de son personnel et les présidents des bureaux de placement d'Etat d'obtenir des informations sur les conditions d'emploi des étrangers dans les usines

H0877-0095

et les camps reste intact.

3. L'inspection centrale pour les travailleurs étrangers sera continuellement en rapport avec le bureau principal VI du Délégué général à la main d'oeuvre. Elle transmettra à ce bureau les constatations générales et fera des suggestions pour procéder à des changements si cela devient nécessaire.

4. Les bureaux de l'Administration de la main d'oeuvre seront continuellement informés par l'"Inspection Centrale des travailleurs étrangers" de ses observations en particulier dans tous cas où l'action des organisations d'Etat semble nécessaire.

Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature.

BERLIN le 2 Juin 1943

Dr. Robert Ley Fritz Sauckel.

H0877-0096

DOCUMENT SAUCKEL
No 28

Pour l'éxecution de cet accord j'ordonne ce qui suit:

1. Le contrôle de toutes les mesures d'entretien dans le domaine de l'emploi des travailleurs étrangers est du ressort exclusif de l'inspection centrale des travailleurs étrangers.

Les plaintes au sujet des cantonnements défectueux de la nourriture, de l'insuffisance de temps libre, des questions culturelles et de propagande seront, à l'avenir, envoyées par moi à l'inspection centrale pour qu'on fasse une enquête et qu'on élimine les abus possibles. les bureaux de placement et les bureaux de travail des "Gau" devront transmettre les plaintes et les protestations qui leur sont adressées au bureau compétent du Front du Travail allemand.

L'inspection centrale informera le Délégué général à la main d'oeuvre des décisions et mesures prises par elle et de leur execution.

.....

H0877-0097

DOCUMENT SAUCKEL

No 28

.....

Berlin, le 20 septembre 1943.

Le délégué général à la main d'oeuvre

Fritz Sauckel

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie exacte de l'original sus - mentionné.

Nuremberg, le 8 mars 1946.

signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0877-0098

DOCUMENT SAUCKEL

No 30

Extrait de:

"Bulletin du Travail du Reich"

24e. année 1944, No23/24 du 25 Aout 1944

1ère Partie

Page 281

Ordonnance No 14
relative à la création d'une inspection du Reich et à ses attributions.

.....

Afin d'obtenir le maximum de rendement de mes services on a crée l'inspection du Reich qui est la section principale IX du Ministre de Travail de Reich. Elle se place, de même que les section principales III.V.et VI et la section Ic, sous mes ordres directs.

L'inspection du Reich, dans le domaine de la répartition de la main d'oeuvre, des affaires des séquestres du Reich et de l'Administration, a les attributions suivantes:

.....

2. Le contrôle de l'application de mes ordonnances et decrets. En se basant sur les constatations recueillies l'inspection du Reich devra soumettre des suggestions, des propositions d'amélioration et favoriser l'échange réciproque des expériences faites.

.....

H0877-0099

DOCUMENT SAUCKEL

No 30

Berlin, le 14 mars 1944.

Le Délégué général à la main d'oeuvre

Fritz Sauckel

Je certifie que l'extrait ci-dessus est la copie exacte de l'original nommé ci-dessus.

Nuremberg, le 9 mars 1946

signé : Dr. Servatius

Avocat.

H0877-0100

DOCUMENT SAUCKEL No 31

Extrait de:

Législation du Travail

Recueil de textes du Droit du Travail Allemand. Publiés par le président du tribunal de 1ère Instance Dr. Kallee auprès du tribunal du travail de 1ère instance de Stuttgart, avec la collaboration du bibliothécaire Alfred Hübuer, Berlin,

Maison d'éditions pour l'économie et les transports Forkel & co., Stuttgart - O

III E Orientation du travail

No 73

Services francais chargés du contrôle des travailleurs francais employés dans le Reich.

Décret circulaire du commissariat général à la main-d'oeuvre du 30 avril 1942. (GBA.V a 5780.11/642; RAr 81, cahier 14.8.I.244)

Je fais part de la lettre suivante des Affaires Etrangères du 10 avril 1942 - Pol. II 1253/42 -

"Le gouvernement du Reich a fait savoir au Gouvernement francais que la réglementation suivante s'applique au contrôle et à l'administration des travailleurs volontaires francais en Allemagne:

H0877-0101

DOCUMENT SAUCKEL No 31

1. Sous la direction de l'Ambassadeur Scapini sera constitué à Berlin, à côté du service déjà existant pour les prisonniers de guerre, un service des travailleurs civils francais. Le gouvernement du Reich mettra à la disposition de ce service un immeuble où il pourra s'installer. Le service pourra créer des annexes dans quatre autres villes allemandes.
Le service est chargé du contrôle et de l'administration des travailleurs francais en Allemagne. Il surveille l'exécution des contrats souscrits par les travailleurs recrutés. Il peut recevoir les demandes des travailleurs et les transmettre aux services compétants et intervenir pour la suppression des inconvénients. Il peut délivrer aux travailleurs des certificats et des documents destinés à être présentés aux autorités francaises. Dans le cadre de l'activité qui lui a été impartie, il peut négocier avec les autorités et les services allemands.
Il pourra être attribué à ce service de contrôle des travailleurs civils francais et à ses annexes jusqu'à 12 employés (en dehors du personnel de bureau). A ces employés seront assurés les privilèges et franchises internationalement reconnus aux consuls.
En outre le chef de la délégation francaise jouira dans l'exercise de ses fonctions des privilèges

H0877-0102

diplomatiques de l'intangibilité personnelle de l'immunité en matière de juridiction et de police.

II. Les services annexes prévus devront, en vertu d'un accord avec les autorités du Reich intéressées au placement de la main-d'oeuvre, être créés dans les villes suivantes: Munich, Frankfort sur le Main, Dresde et Hanovre. Les employés désignés par le gouvernement francais sont déjà arrivés à Berlin et se rendront à leurs postes dans les jours qui suivront.

H0877-0103

DOCUMENT SAUCKEL No 31

Le gouvernement francais a demandé la création du service, pour que la possibilité lui soit donnée de rester en liaison permanente avec ses ressortissants travaillant en Allemagne. Du côté allemand il y a également intérêt à ce que le service fonctionne de facon satisfaisante, car sa création ouvre aux services allemands chargés du recrutement en France de nouvelles possibilités d'embauche."

Je certifie que l'extrait qui précède constitue une copie conforme mot à mot à l'original mentionné ci-dessus.

Nuremberg, le 26.2.1946

signé: Dr. Servatius
Avocat.